



Assemblée constituante
Case postale 3919
1211 Genève 3

Aux représentant-e-s des médias

Genève, le 17 avril 2012

Communiqué de presse

Début de la troisième lecture du projet de nouvelle constitution L'Assemblée adopte la teneur définitive des dispositions générales, des droits fondamentaux et des droits politiques

Lundi 16 avril, et avant de débiter ses travaux, l'Assemblée constituante a rendu un hommage ému à M. Tristan Zimmermann, un de ses plus jeunes élus, décédé pendant la période pascalle.

L'Assemblée s'est ensuite engagée dans la troisième et dernière lecture du projet de nouvelle constitution. A ce stade des travaux, l'Assemblée se prononce sur les divergences entre les textes de la première et de la deuxième lecture. De nouvelles propositions ne sont débattues que si la majorité des membres le décide (art. 54 al. 3 du Règlement), à l'exception des propositions de la commission de rédaction, pour lesquelles une entrée en matière globale a été votée. Ceci permet d'examiner les recommandations faites par cette dernière pour améliorer la clarté, la forme, la cohérence ou encore les aspects légistiques et stylistiques du texte.

- **Préambule**

Le projet de constitution comprendra un préambule dont la teneur n'a pas été modifiée au cours des lectures.

- **Dispositions générales**

L'article 4 sur le territoire « *le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes* », supprimé en 2^{ème} lecture, a été réintroduit. A l'article 9, les principes de l'activité publique précisent que « *l'Etat agit au service de la collectivité, en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle* » (al. 1) et que l'activité publique « *s'exerce de manière transparente conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international* ». A l'article 10, consacrant le développement durable, la teneur de la 2^{ème} lecture « *l'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable* » a été préférée au terme « *vise* » de la 1^{ère} lecture. Enfin, en matière d'évaluation (article 12), l'évaluation périodique indépendante concernera « *la réalisation des droits fondamentaux* » (2^{ème} lecture), sans celle des « *buts constitutionnels* » (1^{ère} lecture).

- **Droits fondamentaux**

Le catalogue exemplatif des droits fondamentaux a été approuvé sous sa forme définitive qui ne diffère que peu des lectures précédentes. A l'article 20, le droit à un environnement sain ne fait plus référence au respect de la « *biodiversité* » (1^{ère} lecture). La liberté de réunion et de manifestation est garantie (2^{ème} lecture), sans référence au qualificatif de « *pacifique* » (1^{ère} lecture). Enfin, l'article 42 voté en 1^{ère} lecture et portant sur « *le droit de résistance contre l'oppression* » a été supprimé.

- Droits politiques

En matière de droits politiques, plusieurs divergences devaient être tranchées. S'agissant du droit de récolter des signatures (art. 48), notamment l'utilisation du domaine public, ceci se fera « gratuitement » (2^{ème} lecture) mais non « librement et gratuitement » (1^{ère} lecture).

L'octroi des droits politiques complets sur le plan communal aux personnes de nationalité étrangère ayant leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins (article 49 alinéa 2) qui avait été voté en 2^{ème} lecture n'a pas été repris ; les droits d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendums sur ce même plan communal, votés en 1^{ère} lecture (situation actuelle), ont toutefois été confirmés.

Le quorum nécessaire pour les scrutins de liste au système proportionnel sera de 7% (1^{ère} lecture : 5%).

S'agissant des signatures nécessaires pour une initiative constitutionnelle ou législative, la formule du pourcentage (2^{ème} lecture : respectivement 4% et 3%) a été préférée à celle du nombre absolu (articles 57 et 58). La validité de ces initiatives sera examinée par le Conseil d'Etat et non la Cour constitutionnelle (article 61).

Un pourcentage (3%) a aussi été retenu pour les signatures nécessaires à un référendum facultatif (art. 67 al. 1).

Pour le référendum cantonal en matière de logement ou en matière fiscale (art. 67 al.2), le nombre de signatures sera de 500 (en 1^{ère} lecture le nombre était de 750).

Le référendum extraordinaire, permettant de soumettre au corps électoral une loi si le Grand Conseil le décide à la majorité des deux tiers, a été confirmé (art. 67 al. 3).

Le principe du pourcentage s'appliquera aussi aux objets communaux (article 71 pour l'initiative populaire, article 77 pour le référendum).

S'agissant enfin du référendum contre le budget communal (article 78), l'Assemblée a accepté, après entrée en matière, d'ajouter à l'alinéa 2, parmi les conditions pour demander un tel vote, les dispositions qui « *modifient le taux d'un impôt* ».

Prochaine session : **jeudi 26 avril 2012**

Contacts : Céline Roy, coprésidente
Sophie Florinetti, secrétaire générale

076 360 90 39
022 546 87 05/ 079 346 54 04